



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 34614

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le statut spécifique des emplois de guides par les offices de tourisme. La profession de guide, par nature flexible, ne dispose pas de réglementation qui lui permette de fonctionner en toute légalité. Le contrat à durée déterminée renouvelable pour raison d'usage semble offrir le statut le mieux adapté à ce genre de missions assumées de manière répétitive ou de manière saisonnière. Or cette activité de guide n'est pas incluse dans la liste des secteurs habilités de l'article L. 122-1-1-3° du code du travail malgré les demandes répétées de la Fédération nationale des offices de tourisme. Il lui demande s'il pourrait être prévu de donner un vrai statut à ce métier, qui autrement risque de disparaître alors que l'on est tous à même de reconnaître que le tourisme culturel français est très apprécié des clientèles non seulement françaises, mais aussi internationales.

Texte de la réponse

Les titulaires d'une carte professionnelle de guide-interprète ou de guide-conférencier exercent leur activité dans des conditions variées : à titre de travailleurs indépendants, regroupés en associations, employés des collectivités ou des offices de tourisme. En ce qui concerne les collectivités appartenant au réseau des villes et pays d'art et d'histoire labellisé par le ministère de la culture et de la communication, la contractualisation des guides-conférenciers est encouragée dans la mesure où ces agents se voient confier, en complément des visites guidées, des animations pédagogiques et des travaux de recherche sous l'autorité de l'animateur du patrimoine. Il s'agit alors d'une véritable mission d'action culturelle telle qu'elle est visée par l'article L. 122-1-1-3 du code du travail. En effet, l'activité des guides salariés de telles structures n'est pas présente dans la liste des secteurs habilités définis au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi. Pour faire suite au rapport de Michel de Virville sur la simplification du droit du travail, le ministre délégué au tourisme a écrit au ministre de l'emploi, du travail et de la solidarité le 22 avril 2004 pour lui demander d'envisager des dispositions afin d'apporter une réponse pratique et opérationnelle pour préserver et développer l'emploi des guides.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34614

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1517

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7133